

ACCORD-CADRE AVENANT & RENOUVELLEMENT

Entre

L'UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA – BEJAÏA (ALGERIE)

Sise, Route de Targa Ouzemmour - Béjaïa - Algérie

Représentée par son Recteur, Pr Boualem SAIDANI

d'une part,

Et

L'UNIVERSITE JEAN MONNET, SAINT-ETIENNE (France)

Maison de l'Université, 10 rue Tréfilerie, CS 92301 -, F-42023 SAINT-ETIENNE Cedex 2, France

Représentée par son Président, Pr BOUABDALLAH Khaled

d'autre part,

Préambule

Désireuses de poursuivre et d'approfondir leur coopération, engagée depuis 2005, les deux parties ont décidé de renouveler leur accord de collaboration du 17 janvier 2005, en mettant plus particulièrement l'accent sur le travail collaboratif dans un cadre interdisciplinaire faisant place, **aux sciences fondamentales et appliquées et aux sciences médicales.**

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet d'approfondir les relations de coopération scientifique dans des thématiques de recherche communes et de développer les échanges pédagogiques et culturels.

ARTICLE 2 – DOMAINE DE L'ACCORD ET PROGRAMME DES TRAVAUX

Le domaine de l'accord portera sur les champs disciplinaires communs aux deux parties, avec une mention particulière sur l'enseignement et l'encadrement des métiers de la santé : le médical, le paramédical, le médico-technique, l'informatique médicale, la biologie, et le multi-média (visioconférence, télé – transmission, ...).

Les modalités de mise en œuvre des activités, leurs objectifs, ainsi que les domaines disciplinaires concernés seront précisés dans des conventions spécifiques.

Aucune des stipulations de l'accord ne saurait être interprétée comme créant des droits et obligations en dehors des domaines qui seront définis dans les accords spécifiques.

ARTICLE 3 - ACTIVITES

Les activités des parties contractantes pourront concerner la formation et la recherche

La coopération de recherche scientifique ;

La direction de thèses en cotutelle ;

L'organisation conjointe de missions, stages, séminaires et colloques ;

L'échange de documents et d'équipements scientifiques à des fins de recherche ;

L'échange de chercheurs et de doctorants dans le cadre de leur activité de recherche.

L'échange d'étudiants ;

L'échange d'enseignants ;

Les activités de formation en partenariat.

ARTICLE 3.1 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

Chacune des parties restera propriétaire de ses connaissances propres, et notamment des méthodes et logiciels qui faisaient partie de son savoir-faire avant le début de la présente coopération.

Les Parties seront copropriétaires des résultats obtenus. Les règles précises seront définies, le cas échéant, dans des conventions spécifiques en complément de l'accord.

ARTICLE 4 – MODALITÉS de FINANCEMENT

Les modalités spécifiques aux financements seront précisées, le cas échéant, dans des conventions spécifiques en complément de l'accord.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

S'agissant des données personnelles des étudiants concernés par cet accord, les Parties conviennent, en application avec la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et conformément à la décision de la Commission Nationale Informatique et Libertés du 27 décembre 2004 :

- de compléter et signer les clauses complémentaires annexées pour information à cet accord (annexe 1), au moment de la mise en œuvre des actions de coopérations par les conventions spécifiques (échanges, recherche, etc.).

ARTICLE 6 - DUREE

L'Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans et prend effet à la date de signature par les deux parties. Une éventuelle modification de l'accord, sous réserve de consentement mutuel des parties, donnera lieu à la rédaction d'un avenant. Les conventions spécifiques entre les partenaires seront signées dans la durée de validité du présent accord-cadre.

ARTICLE 7 – RESILIATION

A condition de respecter un préavis écrit de six (6) mois, l'accord pourra être résilié par l'une des parties à tout moment, notamment en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

La résiliation de l'accord entraîne de fait la résiliation des conventions spécifiques liées à cet accord.

Les parties s'engagent à continuer à s'acquitter de leurs obligations pour les activités en cours ou à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas porter atteinte aux personnes bénéficiaires.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de l'accord sera résolu à l'amiable entre les deux parties.

Ce document est rédigé en quatre (4) exemplaires originaux, en français.

Fait à Béjaïa, le



Le Recteur de
l'Université de Béjaïa,
Pr SAIDANI Boualem

Fait à Saint-Etienne, le 13 février 2015



Le Président de
l'Université de Saint-Etienne,
Pr BOUABDALLAH Khaled